

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Zenas Energy Corp.

Vu la demande présentée par Zenas Energy Corp. (l' « émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») le 17 novembre 2006 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q 27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'application des dispositions relatives à l'évaluation contenues à l'article 4.3 du Règlement Q-27 à l'occasion d'un arrangement impliquant Tusk Energy Corporation et constituant une opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. la transaction est une opération de fermeture au sens de l'article 1.1 (3) du Règlement Q 27 déclenchant une obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 du Règlement Q-27, sans bénéficier d'une dispense de cette obligation;
2. la transaction constitue *un Business Combination* au sens de l'article 1.1 de la règle ontarienne *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Transactions* (la « règle 61-501 ») mais ne déclenche aucune obligation d'évaluation conformément à l'article 4.3 de la règle 61-501;
3. le 29 juin 2004, des modifications relatives à la règle 61-501 sont entrées en vigueur en Ontario;
4. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27, substantiellement identiques à celles apportées à la règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61 501;
5. la transaction sera approuvée par les porteurs minoritaires conformément à l'article 4.5 du Règlement Q-27.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.